

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1848.

Institution d'une caisse d'épargne par l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'établissement d'une caisse d'épargne, fondée par l'État, est le complément nécessaire des mesures soumises à votre approbation pour préserver de toute atteinte, au milieu de la crise actuelle, une institution sociale.

La plupart des sections et la section centrale, chargée de l'examen de ces mesures, tout en adoptant le double principe de l'établissement d'une nouvelle caisse d'épargne et du transfert des dépôts, ont exprimé le vœu que les dispositions essentielles des statuts fissent l'objet d'une loi particulière. Il peut être utile, en effet, de donner dès l'origine l'autorité de la loi aux règles fondamentales de l'institution : la confiance des populations lui sera plus promptement et plus complètement acquise ; l'influence qu'elle doit exercer sur la société entière, en développant les habitudes d'ordre, d'économie et de prévoyance, sera plus grande et plus salutaire ; enfin la discussion même de la loi, en mettant en lumière les principes qui doivent régir l'institution nouvelle, lui donnera plus de force et d'avenir.

J'ai l'honneur de vous soumettre, d'après les ordres du Roi, un projet qui a été préparé avec le concours d'une commission spéciale et qui réalise le vœu exprimé au sein de la Chambre.

Ce projet présente un caractère d'urgence qui ne peut être méconnu.

Il n'est pas besoin d'insister beaucoup sur les avantages dont les caisses d'épargne bien organisées assurent la réalisation. Les capitaux qui constituent la richesse des nations, comme celle des individus, se forment par l'épargne ; ils grandissent par l'emploi utile, par le revenu de l'épargne. Il y a donc pour la

société un bien grand intérêt à encourager, à provoquer les épargnes individuelles; il n'y en a pas moins à les rendre productives, soit pour montrer leur puissance, soit pour activer le développement de la richesse publique.

Souvent une grande partie des épargnes disparaît, parce qu'elles ne produisent pas de résultats utiles, ou parce qu'elles sont un objet constant d'excitation à une consommation improductive. Oter à l'homme qui a réalisé une première économie la tentation de la dissiper, mettre à sa portée un moyen facile de tirer parti de cette économie, lui inspirer ainsi la pensée d'en réaliser successivement d'autres, c'est à la fois lui rendre service et travailler à la fortune de tous.

L'institution de caisses d'épargne, qui fournit le moyen le plus efficace d'atteindre ce but, a été malheureusement trop souvent faussée dans son principe. Au lieu de la réserver à l'accumulation des petites économies et en quelque sorte à la formation des capitaux, au lieu de provoquer au retrait des capitaux formés, on lui a permis de devenir un mode régulier et pour ainsi dire permanent de placement, un banquier et non un caissier temporaire, le but final des économies réalisées et non un simple moyen de les capitaliser.

De là, dans les temps calmes et prospères, une extension démesurée des opérations des caisses d'épargne; de là, dans les moments de crise, des difficultés et des dangers.

En restituant à l'institution son véritable caractère, on lui laisse produire tous ses effets utiles; on prévient en même temps les dangers qu'un trop grand développement peut faire naître à certaines époques.

Tel est le point de départ du projet de loi.

L'art. 1^{er} déclare que la caisse d'épargne est destinée à faciliter le placement des petites économies.

L'art. 3 limite à 1,500 francs le *maximum* des dépôts qui peuvent être reçus d'une même personne, en permettant néanmoins que, par l'accumulation des intérêts, cette somme s'accroisse jusqu'à 2,000 francs. Ce chiffre dépassé, la loi prononce la privation de tout intérêt.

L'art. 7 accorde des facilités pour le placement en rente sur l'État de tous les dépôts qui seraient confiés à la caisse.

Par ces dispositions combinées, l'accumulation exagérée des capitaux est rendue impossible. Loin d'encourager à immobiliser les dépôts, on provoque au retrait et au choix d'un autre placement du capital, quand il est formé de manière à être isolément productif.

Quelques explications sur divers articles du projet compléteront cet exposé sommaire des principes qui lui servent de base.

ARTICLE PREMIER.

Si la société, au point de vue de l'intérêt individuel, doit particulièrement se préoccuper des économies des travailleurs, elle ne doit repousser l'épargne de personne, dans un intérêt plus général et plus élevé. Aussi le projet n'établit-il pas, d'après les professions, des catégories de personnes qui seraient seules admises à faire des versements; il rend, au contraire, les caisses d'épargne

accessibles à toutes les petites économies. Le *maximum* absolu du chiffre des dépôts suffit pour conserver à l'institution le caractère qu'elle ne doit pas perdre.

La caisse aurait une organisation unitaire, mais les bienfaits de l'institution ne seraient pas restreints à quelques localités.

Dans le délai d'un an, le Gouvernement organiserait au moins une agence par canton de justice de paix. Grâce au concours des autorités locales, des agences ou bureaux pourraient successivement être fondés dans la plupart des communes du royaume.

La caisse d'épargne se trouverait ainsi à la portée de tout le monde. Les habitants des communes, pour leurs relations avec l'institution, seraient mis en rapport avec ceux qui jouissent de leur confiance. Les juges de paix, les bourgmestres et échevins, les membres des bureaux de bienfaisance, les ministres des cultes, les particuliers associeraient leurs efforts pour développer l'esprit d'ordre et de prévoyance, et seconderaient le Gouvernement dans la gestion des fonds de la caisse.

ART. 2.

L'on ne peut dès aujourd'hui consacrer par la loi toutes les dispositions organiques. Le temps et l'expérience seront mis à profit pour préparer la loi définitive.

L'art. 2, en donnant au Gouvernement une délégation temporaire, l'oblige à soumettre, dans le délai de deux ans, les statuts organiques à l'approbation du Pouvoir législatif.

ART. 3.

Les motifs de l'art. 3 du projet ont été indiqués. La privation d'intérêt, lorsque le dépôt dépasse le *maximum* absolu, est le moyen le plus simple et d'ailleurs le seul efficace d'obliger au retrait du capital. La législation française contient la même sanction.

ART. 4.

Tous les établissements publics et les institutions particulières de charité ou de prévoyance ont droit à une exception, quant au *maximum* absolu. Le montant total de chaque dépôt doit néanmoins être limité. S'il en était autrement, cette catégorie de dépôts pourrait, dans les moments difficiles, devenir une source d'embarras. Le projet établit, pour concilier ces intérêts divers, un *maximum* absolu de 6,000 francs à l'égard de ces établissements.

ART. 5.

Le taux de l'intérêt que la caisse assurerait aux déposants peut être déterminé par la loi.

L'art. 5 fixe ce taux à fr. 3 65 ^{cs} par an, soit un centime par jour pour 100 francs.

En donnant cours à l'intérêt le 16^{me} jour qui suit le versement, l'on déjoue, d'une part, les spéculations qui sont toujours possibles au préjudice de la caisse,

lorsqu'une date invariable est établie ; d'autre part, on assure à la caisse un léger bénéfice, qui lui est nécessaire à raison de la mobilité même des versements et des retraits des dépôts.

ART. 6.

La loi ne fixe pas les délais et le mode de remboursement. Ces délais sont échelonnés selon les sommes ; les paiements pourront aussi, pour les dépôts qui dépasseront un certain chiffre, être partiels et successifs. L'intention du Gouvernement est d'accorder aux déposants, par les statuts, toutes les facilités compatibles avec une gestion sage et prudente des fonds de l'épargne.

ART. 7.

Les déposants peuvent retirer les sommes versées, afin d'y donner eux-mêmes la destination qu'ils jugent utile ; ils peuvent aussi, aux termes de l'art. 7, charger l'administration de la caisse de faire, en leur nom et sans frais, un placement en rentes sur l'État.

Une intervention active et bienveillante de la part de toutes les autorités qui seront appelées, en vertu de la loi, à concourir à l'œuvre des caisses d'épargne, aura pour effet, il est permis de l'espérer du moins, de convertir ainsi successivement en rentes sur l'État la plupart des dépôts qui seront faits. Les avantages politiques et sociaux d'une telle mesure seront facilement appréciés.

Selon les circonstances, le Gouvernement fixera les conditions de cette conversion pour chacune des espèces de fonds qui constituent la dette publique de l'État.

Les demandes de conversion se substituant en partie à des retraits, permettront à la caisse d'être en état de mieux parer aux crises.

ARTICLES 8, 9 ET 12.

D'après les articles 8, 9 et 12, l'actif de la caisse, qui forme un fonds spécial, est placé en rentes sur l'État ; la capacité de recevoir par disposition entre-vifs ou de dernière volonté, est expressément reconnue ; la publicité et le contrôle des opérations sont assurés.

ART. 11.

L'art. 11 complète ces garanties par l'établissement d'un comité de surveillance.

Le comité, dont les attributions sont définies d'une manière très-large par le projet de loi, serait composé de sept membres : trois seraient nommés par le Gouvernement et deux par chacune des Chambres législatives.

Tout en laissant au Gouvernement le soin d'organiser l'administration centrale de la caisse et les agences, la loi pose en principe l'établissement d'un conseil d'administration, composé du directeur et de quatre membres, chargés de remplir les fonctions d'inspecteurs. Cette organisation simple, économique, permettra à la fois de donner une bonne direction à l'administration et de surveiller activement les agences.

ART. 10.

La création d'une réserve forme l'objet de l'art. 10. Les bénéfices, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, s'accroîtront au profit exclusif de l'institution elle-même.

La loi impose au Gouvernement l'obligation de conserver à cette réserve, destinée en premier lieu à atténuer les effets des crises, la plus grande disponibilité possible.

Si cette règle, que la prudence et l'intérêt bien entendu de la caisse conseillent également de poser, avait toujours été suivie par des établissements de cette nature, de grandes difficultés eussent probablement été évitées.

ARTICLES 13 ET 14.

Les deux derniers articles du projet contiennent les dispositions transitoires.

Les titulaires de livrets des caisses actuellement existantes, pourront demander le transfert des dépôts à la caisse nouvelle. Ces transferts ne seront toutefois acceptés que dans les limites et selon les conditions à établir par les statuts.

Le Gouvernement, après avoir conclu des conventions avec les administrations des caisses actuelles, règlera le mode de transfert. Il prendra les mesures nécessaires pour que cette opération se fasse avec régularité, promptitude et sécurité pour tous les intérêts.

La loi limite, d'après des faits connus, à une somme de 12 millions de francs les transferts de livrets de particuliers qui pourront être autorisés.

Les livrets des établissements publics ou des institutions de charité et de prévoyance pourront être transférés sans limitation de sommes, en vertu d'une dérogation temporaire à l'art. 4 de la loi. Cette exception, dans la pensée du Gouvernement, ne durera que le temps nécessaire pour aviser à des placements conformes aux intérêts des établissements publics ou particuliers, et selon les demandes qui seraient faites par les institutions elles-mêmes.

Les obligations ainsi transférées des caisses existantes à la caisse nouvelle, ne doivent ni grever son avenir, ni être une source d'embarras actuels.

Comme prix des transferts, la loi autorise la cession de fonds belges à des conditions qui seront réglées, de commun accord. A défaut de fonds belges, d'autres valeurs pourront être acceptées, mais comme simple nantissement. Le recours contre le débiteur actuel demeurera donc réservé, à raison des transferts opérés dans ces conditions.

En développant ces principes par des dispositions prudemment combinées, dans l'exécution de la loi, le Gouvernement pourra combler une lacune qui existera dans les institutions nationales de prévoyance, par suite de l'interruption des dépôts à la caisse d'épargne de la Société générale; il pourra aussi parer efficacement aux difficultés de la situation actuelle.

Le Ministre des Finances,

VEYDT,

PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges,

No tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué par l'État une caisse d'épargne destinée à faciliter le placement des petites économies.

Le Gouvernement, avec le concours des autorités locales, établira, dans le délai d'une année, à partir de la publication de la présente loi, au moins une agence par canton de justice de paix.

ART. 2.

Les statuts organiques et les règlements relatifs à l'administration centrale de la caisse et des agences sont provisoirement arrêtés par le Gouvernement.

Dans le cours de la deuxième session ordinaire qui suivra l'établissement de la caisse, les statuts organiques seront soumis à l'approbation du Pouvoir législatif.

ART. 5.

Il ne peut être reçu de dépôts de plus de quinze cents francs (1,500 francs).

Toutefois, par l'accumulation des intérêts, cette somme peut être portée à deux mille francs (2,000 francs).

Dès qu'un dépôt dépasse deux mille francs, il cesse de porter intérêt.

ART. 4.

Sont exceptés de l'article précédent tous les établissements publics et les institutions particulières de charité et de prévoyance.

Les fonds de ces établissements ou institutions ne cessent de porter intérêt que lorsqu'ils auront dépassé six mille francs (6,000 francs), soit par les dépôts directs, soit par l'accumulation des intérêts.

ART. 5.

L'intérêt annuel payé aux déposants est de trois francs soixante-cinq centièmes (fr. 3 65 c^s) pour cent francs.

Il prend cours le seizième jour après le versement et cesse le jour où le remboursement demandé devient exigible.

ART. 6.

Les statuts déterminent dans quel délai et de quelle manière les remboursements ont lieu.

ART. 7.

Les sommes déposées peuvent, à la demande des titulaires de livrets et sans frais, être converties en inscriptions nominatives de rentes sur l'État par l'intermédiaire de l'administration de la caisse.

Le Gouvernement fixera, pour chaque espèce de fonds, le cours auquel cette conversion pourra être obtenue.

ART. 8.

L'actif de la caisse, sauf les sommes nécessaires au service courant, est placé en fonds belges ou en obligations du trésor.

Les fonds sont inscrits au nom de la caisse.

ART. 9.

Les donations, fondations ou legs en faveur de la caisse sont acceptés par le conseil d'administration, après avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement.

ART. 10.

Les bénéfices forment un fonds de réserve.

La réserve est placée de manière à être disponible ou facilement réalisable.

ART. 11.

Le Gouvernement nomme le conseil d'administration de la caisse.

Ce conseil est composé d'un directeur et de quatre mem-

bres, qui remplissent en même temps les fonctions d'inspecteurs.

Un comité de sept membres contrôle les actes de l'administration, veille à l'observation des statuts et donne son avis sur toutes les mesures qui intéressent les déposants en général.

Le Sénat et la Chambre des Représentants nomment chacun deux membres au comité de surveillance. Le Gouvernement nomme les trois autres membres.

ART. 12.

Tous les trois mois, l'administration publie un relevé des opérations et un état sommaire de la situation de la caisse.

Un rapport détaillé est remis, chaque année, aux Chambres par le Gouvernement.

Dispositions transitoires.

ART. 13.

Les titulaires de livrets des caisses d'épargne actuellement existantes pourront obtenir le transfert de ces dépôts à la caisse fondée en vertu de la présente loi, en se conformant aux statuts.

La somme totale des transferts de livrets de particuliers ne pourra excéder douze millions de francs (12,000,000 de francs).

Par dérogation temporaire à l'article 4 ci-dessus, les fonds des établissements pourront être transférés, quel que soit le montant des livrets.

ART. 14.

Des fonds belges seront cédés en toute propriété et jusqu'à due concurrence à la caisse nouvelle par les administrations des caisses d'épargne actuellement établies.

Au besoin, le Gouvernement pourra accepter d'autres valeurs en nantissement.

Donné à Laeken, le 12 mai 1848.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

VEYDT.
